



Règlement Intérieur

Règlement intérieur

1. Principes généraux

Le projet éducatif de l'école Saint Eloi repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective et permet d'obtenir un climat serein nécessaire aux apprentissages.

a. Le contenu du règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu tous les ans par le conseil d'établissement. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation est interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable ;

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique les sanctions et les mesures éducatives appliquées à l'école. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

b. Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans le but d'une maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'établissement.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le chef d'établissement aux parents des élèves. À l'occasion de l'inscription d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

c. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'école

- **Un texte normatif**

Le règlement intérieur de l'établissement définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité, la bienveillance et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le chef d'établissement peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'établissement, le règlement intérieur de l'établissement place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

- **Un texte éducatif et informatif**

Le règlement intérieur présenté au conseil d'établissement est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions pour que chacun puisse se l'approprier.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur de l'école est affiché sur le panneau d'information à l'entrée de l'école.

2. Champs du règlement intérieur

a. Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le projet éducatif de l'établissement, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

- **Admission et scolarisation**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidants sur le territoire national.

Le chef d'établissement prononce l'admission sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et suite à la signature d'un contrat de scolarisation et de la convention financière. Le contrat de scolarisation est renouvelé tous les ans.

La contribution familiale est calculée en fonction des ressources du foyer.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre directement ce dernier au chef d'établissement.

Le chef d'établissement est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré et du portail Gabriel. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

- **Admission à l'école maternelle**

La scolarisation dans les classes de maternelles des enfants propres dès l'âge de deux ans révolus et ayant atteint cet âge avant le 31 décembre est possible. Cela peut conduire à un accueil différé au retour des vacances de Noël et à l'aménagement du temps de scolarisation par la mise en place d'une convention de scolarisation.

- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

b. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24h20 semaine répartie sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les cours ont lieu de 8h30 à 11h35 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après-midi.

- Les activités pédagogiques complémentaires

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires est organisée :

- pour des groupes restreints d'élèves ;
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif de l'établissement.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est précisée dans le projet d'établissement. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

c. Service de l'école

L'école dispose d'un service de pause méridienne et d'un service de garderie. Pour la commande des repas de cantine, il est demandé de s'inscrire au plus tard la veille à 9h pour le lendemain.

La garderie est ouverte de 7h30 à 8h20 le matin et de 16h40 à 17h30 le soir.

Ces services sont facturés.

d. Fréquentation de l'école

- Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Le chef d'établissement contrôle le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément au contrat de scolarisation).

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au chef d'établissement les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le chef d'établissement demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le chef d'établissement qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

La répétition des absences non-justifiées est un motif de non réinscription pour l'année suivante.

- À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

- À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le chef d'établissement établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le chef d'établissement saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

e. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et le personnel de l'école en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché sur le panneau d'information à proximité des sanitaires.

- Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi en classe pour les élèves de maternelle et sous le préau pour les élèves de classe élémentaire. Seuls les parents d'élèves de maternelles peuvent accompagner leurs enfants dans les classes. Sauf autorisation du chef d'établissement, les parents d'élèves de classe élémentaire ne peuvent circuler dans les classes et aux étages du bâtiment des classes élémentaires.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, de 11h35 à 11h45 le matin et de 16h30 à 16h40 l'après-midi, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au chef d'établissement, sauf s'ils sont autorisés à rentrer seul pour les élèves de plus de 6 ans ou sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie ou de cantine.

La personne désignée pour reprendre l'élève ne peut être un autre élève scolarisé dans l'établissement.

- Retard et oubli

Les portes de l'école sont fermées à 8h30 et 13h30. L'école ne peut accueillir les élèves retardataires. En cas de retard le matin, l'élève doit revenir pour l'accueil de l'après-midi. Aucun accueil n'est possible à 11h35 pour le service de la pause méridienne.

En cas de retard ou d'oubli des responsables légaux pour récupérer leur enfant, il est mis à la cantine ou la garderie et le service est facturé à la famille.

En cas de retard ou d'oubli répété des responsables légaux, le chef d'établissement leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le chef d'établissement engage un dialogue approfondi avec ceux-ci. Cette situation peut l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

- Prise en charge sur temps scolaire

Lorsque l'élève est pris en charge par un spécialiste sur temps scolaire, le départ ou le retour ne peut se faire que sur le temps de récréation, le matin de 10h à 10h50 et l'après-midi de 15h à 15h50. Dans ce cas un formulaire de prise en charge doit être remis au chef d'établissement.

f. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

- L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le chef d'établissement organise :

- une réunion collective de début d'année ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

Le livret scolaire est communiqué régulièrement aux parents. Et si nécessaire, toute information relative aux acquis et au comportement de l'élève est transmise.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la réunion de rentrée.

- La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants, membres de l'association parent d'élèves de l'enseignement libre (APEL) aux conseils d'établissement.

Le chef d'établissement doit permettre à l'APEL de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

g. Usage des locaux, hygiène et sécurité

- Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au chef d'établissement. Il doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par le personnel, il prend les mesures appropriées.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

- Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

L'accès des locaux scolaires en dehors du temps scolaire est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

- Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par le personnel non-enseignant de l'école.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires.

La consommation de drogue est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

- Organisation des soins et des urgences

Les soins et les urgences sont assurés par le personnel éducatif de l'école, un cahier est tenu pour noter l'ensemble des soins, les familles sont informées le jour même de tout incident par le personnel enseignant ou le chef d'établissement.

Lorsqu'un enfant est malade à l'école, le chef d'établissement appelle le responsable légal de l'enfant pour qu'il vienne le chercher, son retour en classe ne doit pas être précipité.

En cas d'urgence, les responsables légaux sont contactés, le chef d'établissement fait appel à un médecin ou aux services de secours.

La prise de médicament à l'école est interdite sauf dans le cadre d'un PAI.

- Sécurité

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), des exercices de sécurité ont lieu selon le calendrier fixé par le rectorat. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et connues de tous les membres de la communauté éducative. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est à jour et disponible auprès du chef d'établissement.

Conformément au plan vigipirate, l'ouverture du portail bleu de l'école ne se fait qu'en présence d'un membre de l'équipe éducative de l'école, il est demandé à chaque usager de l'école de bien veiller à refermer le portail derrière lui. Un contrôle visuel des sacs peut être demandé. L'identité des personnes étrangères à l'école est systématiquement vérifiée. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les grilles de l'école aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Le stationnement de véhicule devant l'accès pompier (la grille verte) et dans l'allée est formellement interdit.

La circulation de véhicule est interdite dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation du chef d'établissement.

Les objets et produits jugés dangereux par l'équipe éducative sont interdits.

h. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'établissement pendant le temps scolaire doit respecter le caractère propre de l'enseignement catholique et le projet éducatif de l'établissement.

Elle doit aussi respecter le règlement intérieur du personnel et leur intervention est conditionnée à l'accord du chef d'établissement qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Le chef d'établissement pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ce règlement.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le caractère propre de l'établissement et son projet éducatif ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

a. Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Les délégués des élèves élus annuellement peuvent représenter leurs camarades au conseil d'établissement.

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence physique ou verbale et de respecter les règles de comportement et de civilité (politesse, respect d'autrui, bienveillance).

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'utilisation du téléphone portable sous tous ses modes (SMS, photo, etc.) est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints avant l'entrée des élèves dans l'établissement. Il est interdit d'apporter des jeux électroniques sans autorisation du chef d'établissement. En cas de confiscation immédiate et temporaire de ces appareils par le personnel constatant leur utilisation, ils seront remis à la famille de l'élève.

b. Les parents

- Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'établissement. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le chef d'établissement et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le chef d'établissement ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de respecter et de faire respecter par leurs enfants le caractère propre de l'établissement, son projet éducatif et le règlement intérieur, et de s'engager dans le dialogue que le chef d'établissement leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents s'engagent à honorer ses engagements financiers. Le non-respect de cet engagement peut conduire à la non-réinscription de son enfant l'année suivante.

Les parents sont tenus d'amener leur enfant propre et dans une tenue adaptée à la vie scolaire.

En cas de comportement grave, le chef d'établissement peut prendre des mesures contre le parent concerné, ne pas réinscrire son ou ses enfants l'année suivante et saisir le DASEN sous couvert de l'IEN.

c. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. L'ensemble de leurs droits et obligations sont définis par le règlement du personnel.

d. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

e. Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est définie dans la charte d'usage des TICE en annexe du règlement intérieur.

4. Les sanctions

a. Les principes généraux de droit

- Les principes généraux de droit :

Le principe de la légalité des sanctions et des procédures met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Le règlement intérieur fixe la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prises par l'établissement à l'encontre des élèves qui ne respectent pas ledit règlement intérieur.

Le principe du contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et donc d'entendre les raisons et les arguments des uns et des autres.

Le principe de la proportionnalité de la sanction conduit à observer une hiérarchie entre les fautes (manquement à la règle ou fait d'indiscipline) et d'y associer une sanction proportionnelle.

Le principe d'individualisation signifie que les sanctions sont individuelles. Elles doivent donc tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et, bien entendu, de son implication dans les manquements reprochés. La sanction est pensée en équipe pour éviter qu'un élève ne soit sanctionné deux fois pour un même événement.

b. Sanctions mineures et sanctions majeures

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant

- Les sanctions mineures :

Elles sont données par les enseignants ou le chef d'établissement sans convocation du conseil de discipline. Ces sanctions peuvent être une inscription sur le cahier de correspondance ou l'agenda à faire signer par les parents, un devoir supplémentaire, une exclusion temporaire de cours (dans une autre classe), une suppression partielle de récréation ou une récréation différée (avec une autre classe), un service pour la communauté éducative, une convocation des parents, une retenue avec travail d'accompagnement. Elles concernent des actes mineurs ou des manquements au règlement répressif. Le personnel non-enseignant collabore à l'éducation des élèves et peut donner des sanctions mineures avec l'accord du chef d'établissement.

- Les sanctions majeures :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont décidées en conseil de discipline et prononcées par le chef d'établissement.

Ces sanctions peuvent être un avertissement écrit, une exclusion temporaire de l'école ou d'un service de l'école, une non réinscription ou une exclusion définitive. Cette dernière mesure est une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Dans certains cas, le chef d'établissement peut remettre temporairement l'élève aux responsables légaux dans l'attente d'une décision du conseil de discipline.

c. Automaticité de la procédure disciplinaire

- Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

En cas de violence verbale (menace, injure, diffamation...) ou de violence physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement

Lorsque l'élève commet à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève un acte grave susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles... Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

d. Mesures éducatives :

La démarche éducative est favorisée car l'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Pour cela l'équipe éducative met en place des outils (règles de vie de classe, permis à points, message clair, excuses orales ou écrite, ...) pour l'aider à se responsabiliser et à maîtriser les règles du vivre ensemble.

En classe de maternelle, les mesures éducatives sont à privilégier par l'utilisation d'espace de réflexion et de retour au calme mais dans certaines situations des sanctions mineures voire majeures peuvent être appliquées.